

2006 CMQC 56

Québec, ce 7 février 2007

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 27 novembre 2006, le Conseil de la magistrature du Québec reçoit une plainte de Monsieur A à l'égard de Madame la juge X, juge de paix magistrat siégeant en chambre criminelle et pénale, le [...] 2006, au palais de justice A.

LA PLAINTÉ

[2] Plus particulièrement, le plaignant allègue :

« I am filing the complaint because during a hearing for a “revocation of judgment” concerning a speeding ticket, the judge did not respect the motion of “audi alteram partem”, this notion is part of the *Principles of Natural Justice*, the right to be heard. »

[3] Plus loin, il ajoute :

« In addition the first thing the judge said to me when I was called upon was “I remember your case, I am the one who convicted you.” After saying this she looked at me in a negative stare. The fact that she knew I am currently serving “Day Parole” in Montreal gave me the impression she did not respect the sections of natural justice because I was convicted under the Criminal Code of Canada. The mere fact that I have a criminal record should not influence the Judge in any way when rendering her decision. »

LES FAITS

[4] Nous avons pris soin de procéder à l'écoute de l'enregistrement audio pour constater une gestion du dossier par la juge marquée par l'objectivité et l'impartialité.

[5] L'écoute nous a permis de constater qu'il est vrai que d'entrée de jeu la juge lui a rappelé qu'elle se souvenait bien de son dossier dont elle avait disposé en rejetant sa requête pour remise et en trouvant le plaignant coupable pour excès de vitesse sur dossier.

[6] La juge a néanmoins laissé le plaignant s'expliquer tant sur les motifs de son absence lors de cette audition que sur les moyens de défense soulevés à l'encontre de l'infraction reprochée.

[7] La juge a par la suite rejeté, en motivant, la requête en rétractation.

[8] L'écoute ne nous permet pas de vérifier l'affirmation du plaignant qui dit que la juge « looked at me in a negative stare ».

[9] Par contre, en aucun temps et en aucune façon, nous n'avons constaté de propos reflétant un geste de partialité.

[10] D'autant qu'en aucun temps durant l'audition qui dura à peine 5 minutes, il n'aura été question du fait que le plaignant est « currently serving "Day parole" in Montreal ».

[11] L'analyse de la plainte démontre plutôt une insatisfaction du jugement et, à ce sujet, le Conseil n'a pas compétence pour modifier la décision d'un juge.

[12] Ainsi donc, rien ne démontre que la juge aurait enfreint une disposition du code de déontologie de la magistrature.

CONCLUSION

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.